

VD_GERICHTE HN16.030397 vom 11. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HN16.030397

FR: VD_GERICHTE HN16.030397 du 11 août 2016

IT: VD_GERICHTE HN16.030397 del 11 agosto 2016

Erwägungen

E. 3.1

Dans un premier grief, la recourante conteste la levée par le premier juge de la mesure d'administration d'office de la succession. Elle fait valoir que l'administration d'office de la succession serait toujours justifiée par l'absence de l'héritier institué, dont ni la mort ni l'existence ne seraient prouvées. En outre, cette administration d'office devrait durer aussi longtemps que la déclaration d'absence n'aura pas été prononcée.

E. 3.2

L'administration d'office de la succession (art. 554 et 555 CC) est une mesure de sûreté au sens des art. 551 ss CC ayant pour but la conservation des biens successoraux (ATF 79 II 113 et les arrêts cités ; Karrer/Vogt/Leu, Basler Kommentar ZGB II, 5e éd., 2015, n. 2 ad art. 554 CC) ; à ce titre, elle doit être ordonnée et exécutée sans délai, et d'office (Karrer/Vogt/Leu, op. cit., n. 19 ad art. 554 CC ; Schuler-Buche, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel: étude et comparaison, thèse Lausanne 2003, p. 20). Il résulte clairement de la place qu'occupent ces dispositions que cette administration

- 7 - particulière, tout comme les autres, vise uniquement à assurer la conservation et la gestion des biens de la succession, sans préjuger la question de l'existence des droits que les parties intéressées pourraient avoir sur ces biens (TF 5A_758/2007 du 3 juin 2008 consid. 1.2). L'art. 554 al. 1 CC expose les circonstances dans lesquelles le juge ordonne l'administration d'office d'une succession : en cas d'absence prolongée d'un héritier (ch. 1), lorsqu'on ne sait pas au juste qui est héritier ou qu'on ignore même si le défunt a laissé un héritier (ch. 2) et lorsque tous les héritiers ne sont pas connus (ch. 3). En outre, le chiffre 4 de cet alinéa renvoie de manière générale « aux autres cas prévus par la loi ». Ces cas sont uniquement ceux qu'énumère le droit civil fédéral. Parmi eux se trouve le cas de l'art. 548 al. 1 CC, qui dispose qu'il y a lieu de faire administrer d'office la part de l'héritier absent dont ni l'existence ni la mort au jour de l'ouverture de la succession ne peuvent être prouvés. Pour une partie de la doctrine, l'administration d'office doit être ordonnée chaque fois que l'un des héritiers légaux au moins – réservataire ou non – est exclu de la succession et qu'il existe au moins un héritier institué (Piotet, Droit successoral, in : Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 657). Cette opinion n'est pas partagée par une majorité d'auteurs, pour lesquels le risque d'atteinte à la dévolution de l'hérédité que présente la gestion de la succession par l'exécuteur testamentaire ou par des héritiers légaux est déterminant (Karrer/Vogt/Leu, op. cit., n. 28 in fine ad art. 556 CC ; Steinauer, Le droit des successions, 2e éd., 2015, n. 888 p. 475 et les auteurs cités en note 69 ; Schuler-Buche, op. cit., p. 25 et les réf. citées en note 135).

E. 3.3

En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'administration d'office de la succession ne pouvait pas être levée tant que l'on ignore si l'héritier institué, P._____, est en vie ou non. Or, selon les déterminations de son curateur de représentation, les démarches en vue de retrouver cet héritier se poursuivent, afin de déterminer notamment s'il est toujours en vie et connaître son domicile ou, à l'inverse, la date de son décès. C'est donc à tort que le premier juge a motivé sa décision de levée de l'administration

- 8 - d'office par la délivrance du certificat d'héritiers, les conditions de cette délivrance n'étant au demeurant pas non plus réalisées, comme on le verra ci-après. Le premier grief est donc fondé et l'administration officielle doit être maintenue.

E. 4.1

La recourante conteste également les décisions du premier juge de ne pas la faire figurer sur le certificat d'héritier et de n'avoir délivré celui-ci qu'en faveur du seul héritier institué P._____. Elle fait valoir que l'héritier absent n'aurait pas requis la délivrance de ce certificat et que la qualité d'héritier institué aurait été contestée dans le délai légal d'un mois.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 559 al. 1 CC, après l'expiration du mois qui suit la communication des dispositions pour cause de mort aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers ; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées. Le certificat d'héritiers constitue une attestation de l'autorité constatant que les personnes mentionnées sur le document sont les seuls héritiers du de cujus et peuvent disposer de ses biens (Steinauer, op. cit, n. 901 p. 482 et les réf. citées en note 96). Il indique les héritiers institués et, s'il y en a, les héritiers légaux qui sont en concours avec eux. Il s'agit d'un document indispensable aux héritiers pour se légitimer auprès des autorités (registre foncier, administration fiscale) ou auprès des tiers (banques, créanciers ou débiteurs, etc.), qui déploie des effets sur le plan intercantonal (Huber-Froidevaux, Commentaire du droit des successions, 2012, n. 1 ad art. 559 CC et les réf. citées). L'attestation revêt toutefois un caractère provisoire puisqu'elle n'est délivrée que sous réserve de toutes

- 9 - actions, non seulement en nullité et en pétition d'hérédité comme le précise l'art. 559 al. 1 in fine CC, mais aussi en réduction ou en constatation d'inexistence ou de nullité du testament. Par conséquent, le certificat d'héritiers n'est pas une preuve absolue de la qualité d'héritier. Il ne supprime pas les droits que pourraient avoir les héritiers légaux exclus ou les personnes gratifiées par des dispositions antérieures et n'opère pas de transfert de droits. Sa délivrance n'est d'ailleurs précédée d'aucune analyse de la situation de droit matériel et il peut au besoin être corrigé en tout temps (Steinauer, op. cit., n. 902 pp. 482-483 et les réf. citées). La jurisprudence considère, à l'instar de la doctrine, que la procédure d'établissement du certificat d'héritiers n'a pas pour objet de statuer matériellement sur la qualité d'héritier (ATF 128 III 318 consid. 2.2.2, JdT 2002 I 479 ; TF 5A_255/2010 du 13 septembre 2011 consid. 5). L'interprétation définitive des dispositions pour cause de mort – de même que la question qui y est liée de savoir si une personne possède ou non la qualité d'héritier – relève en effet de la compétence du juge ordinaire et non de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'héritiers (TF 5A_495/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.3.2). Celle-ci peut cependant corriger ou révoquer d'office un certificat d'héritiers s'il se révèle par la suite matériellement erroné (TF 5A_800/2013 du 18 février 2014 consid.

E. 4.2.3

; TF 5P.17/2005 du 7 mars 2005 consid. 3). Le certificat d'héritiers ne jouit ainsi d'aucune autorité de chose jugée quant à la qualité d'héritiers des personnes qui y sont mentionnées (ATF 128 III 318 consid. 2 ; TF 5A_800/2013 du 18 février 2014 consid. 4.2.2 ; TF 5A_495/2010 du 10 janvier 2011 consid. 1.2 et 2.3.2).

E. 4.3

En l'espèce, alors même que la déclaration de décès indique comme héritières légales les deux filles de la défunte, le certificat d'héritiers délivré par le premier juge ne mentionne que l'héritier institué, ce qui est déjà en soi erroné. Quoi qu'il en soit, les conditions de délivrance d'un tel certificat ne sont, comme le fait valoir la recourante, pas remplies. Il n'est pas nécessaire de trancher ici la question de savoir si le curateur de représentation a, par requête du 16 juin 2016, valablement requis la délivrance du certificat d'héritiers, dès lors que la qualité d'héritier institué du représenté avait été contestée par l'héritier légal le

- 10 - 20 septembre 2007, soit dans le délai d'un mois suivant la communication des dispositions à cause de mort. Qu'une action en réduction ait été intentée par la recourante est en revanche sans incidence, puisque l'art. 559 CC réserve les actions au fond et que le certificat d'héritiers n'a qu'un caractère provisoire. Par conséquent, le premier juge aurait dû, dans le cadre de la procédure gracieuse, refuser la délivrance du certificat d'héritiers à l'héritier institué en raison de l'opposition de l'héritier légal, cette décision pouvant ensuite être reconsidérée ultérieurement, par exemple par le constat que l'héritier légal n'a pas ouvert action en réduction dans le délai légal (ATF 128 III 318, JdT 2002 I 479). Le second grief est ainsi également fondé.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être admis et les décisions de levée de la mesure d'administration d'office de la succession d'U._____ et de délivrance du certificat d'héritiers annulées. La cause doit être renvoyée au premier juge pour nouvelles décisions dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la recourante, puisque l'on ne saurait ici considérer l'Etat comme une partie adverse (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 34 ad art. 107 CPC). De même, en équité, il faut renoncer à mettre des dépens à la charge de l'héritier institué intimé P._____, qui n'a pas participé personnellement à la procédure (art. 107 al. 1 let. f CPC).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Les décisions du 17 juin 2016 sont annulées et la cause est renvoyée au juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud pour nouvelles décisions dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 12 août 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier :

- 12 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Michel Rossinelli (pour K._____), - Me Z._____, - Me B._____ (curateur de représentation de P._____), - D._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.